

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2008-0131
du - 4 AVR. 2008
portant actualisation des prescriptions techniques applicables à la société CHEZE
et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux
qu'elle exploite sur la commune de LA CHAPELLE SUR OREUSE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V prévention des pollutions, des risques et des nuisances, dans ses parties législatives et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1214 en date du 10 octobre 1969 portant autorisation à la commune de créer un dépôt d'ordures ménagères à LA CHAPELLE SUR OREUSE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mai 1970 modifié le 20 juillet 1970 et le 23 juin 1971 autorisant M. Maurice ROUGER à poursuivre l'exploitation dudit dépôt ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1973 portant mutation d'activité au profit de Mme Veuve ROUGER ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire et de mutation d'activité au profit de la société CHEZE n° D1-80-549 en date du 01 août 1980 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif DCLD-B1 n° 1993-179 en date du 23 août 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1996-280 en date du 26 juillet 1996 autorisant la société CHEZE à étendre le centre de stockage et y exploiter une plate-forme multifonctions de tri et valorisation de déchets ménagers et assimilés ;

- Vu l'arrêté préfectoral DCDD-2005-0410 en date du 8 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires modificatrices ;
- Vu l'étude de mise en conformité, à l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 1997 modifié susvisé, déposée en juin 1998 et complétée le 18 juillet 2002 par la société CHEZE ;
- Vu le dossier de présentation des évolutions présentes et projetées du site, établi en juillet 2004 par la société CHEZE ;
- Vu la note d'équivalence relative au renforcement de la barrière de sécurité passive remise par la société CHEZE le 12 août 2004 ;
- Vu les éléments fournis par la société CHEZE par courriers en date du 8 septembre 2004 et 13 juin 2005 ;
- Vu les rapports d'activité annuels établis par l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2005 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2008 ;
- Vu l'avis du CODERST dans sa session en date du 25 février 2008

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser, sur la base des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 1997 susvisé, les dispositions applicables à l'installation ;

CONSIDERANT les avancées techniques et les nouvelles alternatives proposées par l'exploitant qui permettront d'assurer le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité ;

CONSIDERANT les demandes présentées par l'exploitant relatives à la modification de certaines prescriptions ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'abrogation des actes administratifs antérieurs à l'arrêté du 26 juillet 1996 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1

Article 1.1.1 - Objet

La société CHEZE, dont le siège social est situé voie des Jumeaux BP n° 5 91325 WISSOUS cedex, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté complémentaire relatif à l'exploitation d'une installation de tri-répartition et de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SUR OREUSE (89260) route de Hollard.,

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1 - Actes administratifs abrogés

Sont abrogés les actes administratifs antérieurs suivants :

- l'arrêté préfectoral de 1^{ère} classe n° 1214 en date du 10 octobre 1969 autorisant la commune de LA CHAPELLE SUR OREUSE à créer un dépôt municipal d'ordures ménagères au lieudit « Le Ravin de la Roche à Boutiller »,
- l'arrêté préfectoral en date du 8 mai 1970 autorisant M. Maurice ROUGER à continuer pendant une durée maximale de trois mois l'exploitation du dépôt d'ordures ménagères sur un terrain appartenant à la commune de LA CHAPELLE SUR OREUSE et situé au lieudit « le Ravin de la Mule » ;
- l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1971 autorisant M. Maurice ROUGER à continuer l'exploitation dudit dépôt situé au lieudit « le Ravin de la Mule » jusqu'à mise en fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures de SENS,
- l'arrêté préfectoral D1-80-549 en date du 1^{er} août 1980 autorisant la société CHEZE à poursuivre l'exploitation du dépôt d'ordures ménagères sis sur la commune de LA CHAPELLE SUR OREUSE sous réserve du respect de nouvelles dispositions techniques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD-B1 n° 1993-179 en date du 23 août 1993,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation DCLD-B1-1996 du 26 juillet 1996 excepté son article 1^{er} ;
- l'arrêté préfectoral DCDD-2005-0410 du 8 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires modificatrices à l'arrêté DCLD-B1-1996-280 du 26 juillet 1996.

Article 1.1.2.2 - Prescriptions modifiées

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DCLD-B1-1996 du 26 juillet 1996 est modifié et remplacé par les dispositions de l'article 1.1.1 du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité	Référence sur plan
167 a)	A	Installation d'élimination ... de déchets industriels provenant d'installations classées	Activité de tri-répartition 20000 t/an	
167 b)	A	a) stations de transit b) décharge		
322 A)	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Activité de stockage : 60000 t/an	
322 B)2	A	A) stations de transit B) traitement : 2 - décharge		
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité étant supérieure à 50 t		
286	A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques... etc : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²		
2662.b)	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant b) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		

A (autorisation) - D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LA CHAPELLE SUR OREUSE aux lieudits :

« La Roche à Boutiller » et

« La Vallée Râteau » sur les parcelles :

section B n° 932 , 936 à 947 , 973 à 984 , 987 , 1227 , 1228 , 1231 à 1234 , 1239 , 1240 , 1243 , 1244 , 1266 à 1280 , 1284 à 1288 , 1331 , 1406 , 1407 et
section ZT n° 22 , 23 , 26 , 83 à 86 , 88 à 90 .

Art. 1.2.3 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet de la présente autorisation est composé actuellement principalement des installations et aménagements suivants :

- des locaux administratifs et sociaux,
- un poste de contrôle équipé d'un pont bascule et d'un portique de contrôle de radioactivité,
- des voies de circulation intérieures aménagées,

- une plate-forme de tri répartition de déchets dont un hangar de stockage de matériels, un réseau de collecte des eaux pluviales raccordé actuellement à deux bassins de stockage (C et D) ayant pour exutoire un bassin d'infiltration (E),
- une ancienne zone de stockage de déchets réaménagée,
- un casier (n° 1) en cours de réaménagement relié gravitairement à un bassin de stockage de lixiviats (A),
- un casier (n° 2) en cours d'aménagement et d'exploitation équipé d'un puits mixte de collecte des lixiviats et du biogaz,
- de puits de captation du biogaz reliés à un réseau de collecte raccordé à une torchère,
- un bassin de stockage de lixiviats (B) alimenté à partir du casier n° 2 par pompe immergée,
- une zone de stockage en remblai des matériaux issus de l'aménagement du casier n° 2.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'en juillet 2021, date du dernier apport de déchets.

La période de suivi post-exploitation prendra fin en juillet 2051.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Article 1.4.1 - Horaires hebdomadaire d'ouverture

L'activité s'exerce :

- du lundi au vendredi de 7h à 16h30 et
- le samedi de 7h à 12h.

Chapitre 1.5 - Superficie de l'installation

Les parcelles concernées, et reprises à l'article 1.2.2 du présent arrêté, couvrent une superficie de 19,7 ha.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge occasionnée par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture de l'installation,
- la remise en état du site après exploitation.

Elles ne couvrent cependant pas les indemnisations, dues par l'exploitant, aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.6.2 - Montant et durée de la garantie

Le montant des garanties s'établit conformément au tableau suivant :

Etat d'activité	Périodes de garantie	Montant de la garantie en euros	
		H.T.	T.T.C. (base TVA à 19,60 %)
Exploitation	31 juin 2005 – 1 ^{er} juillet 2008	833 612	996 999,95
	31 juin 2008 – 1 ^{er} juillet 2011	871 529	1 042 348,60
	31 juin 2011 – 1 ^{er} juillet 2014	893 074	1 068 116,50
	31 juin 2014 – 1 ^{er} juillet 2017	923 544	1 104 558,60
	31 juin 2017 – 1 ^{er} juillet 2020	953 916	1 140 883,50
	31 juin 2020 – 1 ^{er} juillet 2023	958 628	1 146 519,00
Post exploitation	31 juin 2023 – 1 ^{er} juillet 2026	613 804	734 109,58
	31 juin 2026 – 1 ^{er} juillet 2029	439 693	525 872,82
	31 juin 2029 – 1 ^{er} juillet 2032	439 693	525 872,82
	31 juin 2032 – 1 ^{er} juillet 2035	421 399	503 993,20
	31 juin 2035 – 1 ^{er} juillet 2038	421 399	503 993,20
	31 juin 2038 – 1 ^{er} juillet 2041	400 505	479 003,98
	31 juin 2041 – 1 ^{er} juillet 2044	361 318	432 136,32
	31 juin 2044 – 1 ^{er} juillet 2047	361 318	432 136,32
	31 juin 2047 – 1 ^{er} juillet 2050	361 318	432 136,32
	31 juin 2050 – 1 ^{er} juillet 2053	361 318	432 136,32

Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation par l'établissement, objet du présent arrêté.

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurances.

Cet acte doit être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

La copie du présent arrêté doit être adressée à l'établissement garant.
L'attestation de constitution des garanties financières (original) doit être adressée au préfet dans le délai de trois mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées à la fin de chaque période de garantie, avant le début de la période suivante.

L'attestation de renouvellement des garanties financières (original) doit être adressée au préfet au moins six mois avant son échéance.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation des garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié afin de tenir compte des changements susceptibles d'intervenir par rapport aux prévisions dans l'échéancier ou les conditions d'exploitation.

Le montant des garanties financières peut être révisé soit sur l'initiative de l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit sur la proposition de l'inspection des installations classées.

Si la demande émane de l'exploitant, elle doit être adressée au préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement, livre V.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après constat de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Sans objet

Article 1.7.4 - Sans objet

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A l'intérieur du délai de deux mois, le pétitionnaire peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17.07.00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
23.01.97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31.08.80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09.09.97	Arrêté du 09.09.1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comprenant a minima les documents suivant :

- le dossier de demande déposé en 1994 par lequel la société CHEZE sollicitait l'autorisation d'exploiter l'installation,
- le dossier de mise en conformité, requis à l'article 53 de l'arrêté ministériel décharge en date du 9 septembre 1997, déposé initialement en juin 1998 (dossier GEOMETRA) pris le 18 juillet 2002 (dossier EACM),
- un dossier de suivi de chantier établi en août 2003 et relatif à la réalisation du casier 2,
- un dossier établi en juillet 2004 et s'intitulant « présentation des évolutions présentes et projetées du site »,
- une note d'équivalence en date du 18 août 2004 relative au renforcement de la barrière de sécurité active sous le site,
- un dossier de suivi de chantier établi en janvier 2005 et relatif à la réalisation du casier n° 2 actuellement en cours d'exploitation,
- un dossier en date du 11 mai 2005 relatif à une demande de transfert de tonnage de 10 000 t/an pour une capacité totale de 60 000 t/an,
- une note d'équivalence relative à la couverture finale du site établie en mai 2005 par le cabinet RINCENT BTP,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée
A1	Torchère

Article 3.2.3 - Conditions de rejet

Avant rejet le biogaz collecté est brûlé dans une torchère.

La torchère doit présenter les caractéristiques principales suivantes

- température de combustion supérieure à 900° C et mesurée en continu,
- capacité de traitement adaptée à la production maximale de biogaz de l'installation,
- fonctionnement asservi à la production de biogaz.

Article 3.2.4 - Valeurs limites de rejet

Les gaz émis à l'atmosphère en sortie de torchère doivent respecter la valeur limite de concentration de 150 mg/Nm³ pour le CO, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée provient du réseau public d'adduction d'eau potable.

Article 4.1.2 - Protection du réseau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents types d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes et sanitaires,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux résiduaires , constituées des eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets dont :
 - . les eaux de lavage issues du nettoyage des aires, équipements et véhicules pouvant être entrées en contact avec les déchets,
 - . les eaux pluviales de ruissellement issues des aires et voies de circulation potentiellement souillées par les déchets.
- les lixiviats.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur	R1 (in situ)	R2 et R3 (in situ)	R4 (hors site)
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales	Lixiviats
Traitement avant rejet	Tranchées filtrantes après fosses septiques	Stockage pour décantation avant infiltration via un bassin spécifique	Stockage avant transfert pour traitement en station externe ou en station interne selon les termes de l'article 10.2.20 du présent arrêté.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction notamment de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Concernant les rejets de lixiviats via une station d'épuration collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à

laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement et équipement des points de rejet

Les bassins de stockage des eaux pluviales non polluées C et D (mentionnés au point 10.2.10.3) sont équipés chacun d'un point de rejet unique (R2 et R3) au bassin d'infiltration E (mentionné au point 10.2.10.3). Les rejets sont assurés par bâchées à l'aide d'une pompe de relevage disposée au sein des bassins.

Chaque point de rejet doit être accessible en toute sécurité.

Chaque point de rejet est aménagé pour permettre la prise d'échantillons représentatifs.

Article 4.3.7 - Sans objet

Article 4.3.8 - Gestion séparée des effluents liquides

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les diverses catégories d'eaux recueillies sur l'installation.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des effluents liquides au milieu naturel

Article 4.3.9.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions réglementaires qui régissent les dispositifs d'assainissement non collectifs.

Article 4.3.9.2 - Autres effluents

Les rejets d'effluents liquides au milieu naturel doivent respecter les critères fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Les effluents résiduels autres sont éliminés en tant que déchets.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.. Les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Sans objet

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Sans objet

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite
DIS	Huiles de vidange	-

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure, dans les zones à émergence réglementée, aux valeurs admissibles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs – Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les services de secours doivent pouvoir accéder à l'établissement en dehors des heures ouvrables.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés en dehors des heures d'ouverture. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 7.3.2 - Sans objet

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que les procédés soient maintenus dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.4.2 - Sans objet

Article 7.4.3 - Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Sans objet

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.6.6 - Sans objet

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent.

Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4 - Moyens de détection et de secours

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, conformes aux normes ou règlements en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et, au minimum, les moyens définis ci-après:

Moyens de lutte d'incendie et de secours

- d'une réserve d'eau de défense incendie de 120 m³,
- d'extincteurs adaptés aux installations et aux risques, maintenus en état de fonctionnement, judicieusement répartis sur l'installation, visibles et facilement accessibles,
- d'une réserve permanente de matériaux inertes(terres, sablon, craie excavée) de 100 m³.

Moyens en personnel

L'exploitant doit disposer de personnels en nombre suffisant pour mettre en œuvre les moyens de lutte incendie et secours.

Le personnel doit être formé à leur utilisation.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6.1 - Sans objet

Article 7.7.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en concertation avec les services de secours sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la mise en œuvre et la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. - Sans objet

Article 7.7.8 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1 - Sans objet

Article 7.7.8.2 – confinement des eaux polluées sur le site

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement avant rejet éventuel au milieu naturel.

A cet effet, des vannes de sectionnement équipent les réseaux d'eaux. L'étanchéité de ces dispositifs doit être assurée. Ils sont régulièrement contrôlés.

Une consigne doit prévoir la fermeture systématique de ces vannes au cas d'incendie ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution des eaux.

TITRE 8 - SANS OBJET

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Suivi de la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé semestriellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des rejets

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

Article 9.2.2.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

A - Caractérisation du biogaz produit par l'installation

L'exploitant doit déterminer périodiquement la composition du biogaz capté sur l'installation. Les prélèvements effectués doivent être représentatifs des émissions de l'ensemble du site (anciens et nouveaux casiers).

Chaque analyse doit porter sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les analyses doivent être réalisées conjointement avec des mesures de la pression atmosphérique.

Pendant la phase d'exploitation, la fréquence des analyses est trimestrielle concernant les paramètres CH₄, CO₂, O₂ et annuelle concernant les paramètres H₂O, H₂S et H₂.

Pendant la période de suivi la fréquence des analyses est semestrielle concernant les paramètres CH₄, CO₂, O₂ et annuelle concernant les paramètres H₂O, H₂S et H₂.

B - Conditions de surveillance des gaz en sortie de torchère

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au contrôle des gaz de combustion rejetés en sortie de torchère au point de rejets A1.

Le contrôle porte sur les paramètres CO et SO₂.

La fréquence de contrôle est annuelle.

Les prélèvements sont effectués par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'organisme chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

L'intervention de l'organisme peut être déclenchée sur l'initiative de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires rejetées

Les prélèvements doivent être représentatifs de l'effluent rejeté.

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit passer, avec l'organisme retenu, une convention précisant a minima :

- la nature de l'intervention,
- les modalités de prélèvement,
- les conditions d'analyse,
- la fréquence des interventions,
- les paramètres à analyser,
- les normes de référence des analyses,
- les conditions de transmission des résultats à l'exploitant.

Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées pour validation.

L'intervention de l'organisme peut être déclenchée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit procéder à une analyse semestrielle d'un échantillon représentatif des eaux contenues dans chacun des bassins de stockage, identifiés C et D au point 10.2.10.3, pendant la période d'exploitation et la période de suivi.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les analyses doivent porter sur les paramètres mentionnés au tableau figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Elles doivent également porter sur le pH et la résistivité (ou conductivité).

Article 9.2.3 - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.2.3.1 - Suivi de l'impact olfactif

A – Tous les avertissements et toutes les plaintes des riverains, pour nuisance olfactive, sont systématiquement consignés par écrit, tout au long de l'année. Dès lors que l'exploitant reçoit deux avertissements ou plaintes en moins de trois jours, celui-ci met en œuvre les investigations nécessaires pour déterminer les raisons de la nuisance olfactive, et traite aussi efficacement et rapidement que possible cette nuisance.

Une copie des enregistrements des interventions de riverains, concernant les nuisances olfactives, sera transmise à l'inspection des installations classées, selon une fréquence semestrielle.

B – Un bilan de l'impact olfactif du site est fait, chaque année, dans le dossier d'information du public. Il est fait état des plaintes reçues, des éventuels dysfonctionnements ayant entraîné des odeurs et des moyens de traitement mis en œuvre.

Article 9.2.3.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place, autour du site, un réseau de contrôle et de surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation.

A – Réseau de contrôle

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué des cinq piézomètres suivants, réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur au moment de leur réalisation:

PZ1 amont à l'installation, situé à l'est du site,

PZ2 aval à l'installation, situé au sud ouest du site,
 PZ3 et PZ4 avals à l'installation situés au sud est du site,
 PZ5 aval à l'installation situé au sud du site en limite d'établissement.

Les points de contrôle correspondants sont repérés au plan annexé.

Les PZ3 et PZ4 sont utilisés pour les relevés de niveaux piézométriques exclusivement.

B – Conditions d'entretien du réseau de contrôle

Les piézomètres doivent être régulièrement (a minima une fois tous les trois ans) nettoyés par soufflage afin d'assurer leur décolmatage.

C – Conditions de prélèvements, d'analyses et de mesures piézométriques

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme tiers compétent.

L'exploitant doit passer, avec l'organisme choisi, une convention précisant a minima :

- la nature de l'intervention,
- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de contrôle,
- les conditions de prélèvements et d'analyses,
- la fréquence des interventions,
- les paramètres à mesurer,
- les normes de référence des analyses.

La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dès signature. Les organisations de prélèvements, d'échantillonnages et de conditionnement des échantillons doivent être effectuées selon les règles de bonne pratique, conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-DF-X31-615 de décembre 2000.

Les analyses doivent être effectuées, suivant des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

D – Programme de surveillance de l'impact sur la nappe.

D1 – Suivi du niveau piézométrique des eaux souterraines

Un suivi semestriel du niveau piézométrique de la nappe souterraine doit être réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Il doit correspondre aux périodes de basses et hautes eaux. Il doit permettre d'établir l'amplitude des variations du niveau piézométrique, la direction et le gradient d'écoulement de la nappe, au droit de la décharge, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

D2 – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Un suivi analytique semestriel des eaux souterraines doit être réalisé sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ5. Les prélèvements doivent être effectués en périodes de basses et hautes eaux.

Le suivi doit porter sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, potentiel d'oxydoréduction, oxygène dissous, NO_2^- , NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{3+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, hydrocarbures totaux, DCO, COT, DO_5 , HAP (01 à 16), coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

D3 – Rapports de contrôle et résultats d'analyse

Le mode de présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines doit comporter les éléments nécessaires à leur évaluation et notamment doit permettre :

- pour une même date, la comparaison des résultats d'analyse dans les différents forages de contrôle, en amont et en aval hydraulique du site,
- l'analyse des tendances d'évolution dans le temps des résultats d'analyse des eaux souterraines pour chacun des forages,
- l'interprétation des résultats d'analyse en tenant compte des conditions hydrogéologiques locales, notamment de la piézométrie et de la pluviométrie et du niveau de précision lié à la méthode analytique fourni par le laboratoire,
- de confirmer le sens d'écoulement de la nappe.

Article 9.2.4 - Sans objet

Article 9.2.5 - Sans objet

Article 9.2.6 - Sans objet

Article 9.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des contrôles ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Transmission des résultats d'auto-surveillance

Tous les rapports de contrôle et résultats d'analyse doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les éventuelles anomalies observées, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Les résultats d'analyse et rapports de contrôle doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, en fonctionnement normal et, sans délai, au cas de dysfonctionnement relevé.

Annuellement, une synthèse des résultats de tous les contrôles et analyses doit être établie et communiquée à l'inspection des installations classées, accompagnée de tous commentaires nécessaires à leur compréhension.

Elle est annexée au rapport d'activité annuel.

Article 9.3.3 - Sans objet

Article 9.3.4 - Sans objet

Article 9.3.5 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 - Bilans périodiques

Article 9.4.1 - Rapport d'activité annuel

Le rapport d'activité annuel, prévu à l'article 45 de l'arrêté du 9 septembre 1977 modifié, doit comporter, en complément, les plans d'exploitation et de réaménagement prévus à l'article 29 du même arrêté.

Article 9.4.2 - Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleurs techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 10.1 - Mesures relatives à l'activité de tri-répartition

Article 10.1.1 - Quantités maximales de déchets admissibles sur l'installation

Activité	Tonnage maximal annuel	Tonnage maximal journalier
Tri-répartition	20 000 t	120 t

Article 10.1.2 - Catégories de déchets admissibles sur l'installation

Les déchets admissibles sur l'installation sont

- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals triables,
- les encombrants et déchets en mélanges issus de déchetteries,
- les déchets ménagers triés.

Article 10.1.3 - Principe d'aménagement et de fonctionnement

La plate-forme de tri-répartition est constituée de deux zones: une plate-forme de vidage et une zone de répartition des matériaux dans des compartiments spécifiques.

Les matériaux déversés sont repris par un chargeur et répartis selon leurs catégories .

Ils appartiennent à la liste non exhaustive suivante :

- bois et palettes,
- papiers et cartons d'emballage,
- ferrailles,
- plastiques.
- etc...

Les matériaux récupérables sont ensuite conduits vers des centres de valorisation adaptés.
Les résidus de tri sont enfouis dans la zone de stockage.

Article 10.1.4 - Règles de construction

La plate-forme est constituée de matériaux étanches (enrobé, béton) ou construite de sorte à assurer les mêmes qualités de résistance mécanique et d'étanchéité, et supportent la circulation et les manœuvres des véhicules lourds.

L'aménagement et l'équipement des plates-formes doivent permettre de plus la récupération de la totalité des eaux ou autres liquides susceptibles de s'y écouler.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt temporaire en dehors de ces aires.

La disposition de la plate-forme est conçue pour autoriser l'implantation éventuelle d'un bâtiment abritant une chaîne de tri mécanisée, de façon à pouvoir satisfaire à des exigences de valorisation plus strictes.

La mise en place d'une telle installation serait soumise aux dispositions du présent arrêté.

Article 10.1.5 - Conditions d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant dans les opérations de tri doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'installation.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés sans délai. Aucun stockage transitoire ne doit être toléré.

En cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne écrite.

Cette consigne prévoit notamment l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement et de stockage autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Chapitre 10.2 - Mesures relatives à l'activité de stockage de déchets

Article 10.2.1 - Quantités maximales de déchets admissibles sur l'installation

Ces quantités sont indiquées au tableau ci-dessous :

Activité	Tonnage maximum annuel	Tonnage maximum journalier
Stockage	60 000 t	300 t

Article 10.2.2 - Conditions d'admission des déchets sur l'installation

Article 10.2.2.1 - Déchets admissibles

Seuls sont admissibles sur l'installation les déchets municipaux et les déchets non dangereux présentant le caractère de déchets ultimes au sens de l'article L541.1 du code de l'environnement et tel qu'explicité par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne .

Ils appartiennent aux catégories suivantes :

- déchets ménagers et assimilés non dangereux, provenant d'une zone où la collecte sélective des emballages et des déchets d'équipements électriques et électroniques a été mise en place.
- déchets non dangereux, ayant une autre origine que la collecte municipale, non valorisables ayant subi un tri s'il s'agit de déchets en mélange.

Article 10.2.2.2 - Conditions d'admission sur l'installation

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- aux procédures de vérification définies aux articles 10.2.2.4 et 10.2.2.5 du présent arrêté ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 10.2.2.6 ;
- et aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Une procédure relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des certificats d'information préalable et d'acceptation préalable doit être établie.

Elle doit faire état :

- des éléments minimaux requis pour la caractérisation de base,
- des conditions qui président à leur acceptabilité sur le site (prétraitements réalisés avec pourcentages de déchets détournés de la mise en décharge au regard des objectifs fixés par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne),
- des justificatifs à apporter par les producteurs de déchets.

Elle doit préciser les essais à réaliser concernant les déchets le nécessitant.

Les documents permettant de justifier de la bonne application de cette procédure doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 10.2.2.3 – Déchets dont l'admission est interdite sur l'installation

Ne peuvent pas être admis sur l'installation, les déchets appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Article 10.2.2.4 – Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou la collectivité de collecte une information préalable sur la nature de ce déchet. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

En ce qui concerne les ordures ménagères, les collectivités concernées doivent s'engager auprès de l'exploitant, dans le formulaire d'information préalable qu'elles lui adressent, au respect

- de la législation en vigueur concernant la collecte et le tri des déchets
- des dispositions du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne.

A compter du 1^{er} janvier 2011, si une collectivité ne respecte pas le second point ci-dessus, ses déchets ne pourront plus être admis sur le centre de stockage.

Article 10.2.2.5 - Certificat d'acceptation préalable

Les déchets soumis à procédure d'acceptation préalable sont les déchets repérés à la liste susvisée répondant au critère "acceptable sous réserve d'analyse conforme".

Le déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. L'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des certificats d'acceptation préalable en cours de validité.

Article 10.2.2.6 - Contrôle d'admission sur site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel à l'admission sur site dès que cela est possible et contrôle visuel systématique lors du déchargement sur une aire prévue à cet effet,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Une procédure d'admission des déchets doit préciser les contrôles à mettre en œuvre pour vérifier l'acceptabilité des déchets sur le site et leur caractère ultime (de type documentaire, par sondage, statistique...etc).

Cette procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité.

Les documents permettant de justifier de la bonne application de cette procédure doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou la collectivité de collecte. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement , au producteur ou à la collectivité de collecte, et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel, et le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

➤

Le registre des admissions peut se présenter sous forme informatique.

Article 10.2.2.7 - Dispositifs de contrôle

Le dispositif de contrôle du tonnage des déchets admis doit être d'un modèle agréé .

Il doit être contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un dispositif de contrôle de radioactivité des chargements doit être mis en place à l'entrée du site.

Ce dispositif est contrôlé annuellement par un organisme tiers compétent.

Article 10.2.3 - Origine géographique des déchets et compatibilité avec le plan départemental

Les déchets qui peuvent être admis sur l'installation proviennent exclusivement de

- la zone du Sénonais telle que définie au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et des cantons appartenant aux zones ou départements limitrophes à cette zone,
- des centres de transfert et de tri exploités par la société CHEZE en région parisienne.

L'installation a vocation à traiter en priorité des déchets du Sénonais. Les apports de déchets de la région parisienne ne sont tolérés sur l'installation que dans la mesure où ils assurent la viabilité économique et technique de l'établissement. Leur volume ne peut dépasser 30 000 t/an.

Le traitement des déchets sur le centre d'élimination doit répondre aux objectifs de récupération et valorisation fixés par le plan départemental précité, notamment en ce qui concerne le taux de récupération des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals.

Article 10.2.4 - Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale du site, l'exploitant doit placer un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation suivante : « Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mentions : « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivies de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et des maires des communes d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Ces inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 10.2.5 - Mise en œuvre des barrières de sécurité passive et active

Article 10.2.5.1 - Un schéma organisationnel du plan d'assurance qualité des travaux à réaliser coordonnant les travaux d'aménagement de la couche de protection passive, de pose des géomembranes et des géotextiles et du niveau drainant, doit être mis en place.

Article 10.2.5.2 - Un suivi photographique des opérations de mise en œuvre desdites barrières doit être réalisé.

Article 10.2.6 - Barrière passive

Article 10.2.6.1 - Caractéristiques

La barrière passive en fond de casier doit être a minima renforcée par la mise en place d'un géosynthétique bentonitique sodique de 5 mm d'épaisseur présentant une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s (au regard de la fiche technique de son fabricant)ou de toute autre solution dont l'équivalence sera démontrée par l'exploitant.

Article 10.2.6.2 - Contrôles

Un organisme de contrôle indépendant doit s'assurer de la conformité des matériaux mis en place et veiller lors des travaux d'application des géosynthétiques bentonitiques au respect des règles de l'art en la matière.

Article 10.2.6.3 - Traçabilité

La traçabilité des contrôles demandés doit être assurée.

Article 10.2.7 - Barrière active

Article 10.2.7.1 - Caractéristiques

La barrière active en fond de casier est constituée de bas en haut a minima :

- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile protecteur,
- d'un massif drainant de 50 cm d'épaisseur constitué de graves siliceuses 40/80 (ou tout autre moyen dont l'équivalence sera démontrée) de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s,
- de drains PEHD de 200 mm de diamètre noyés dans 50 cm de massif drainant.

ou tous autres moyens dont l'équivalence doit être démontrée par l'exploitant.

La barrière active en flancs de casier est constituée de bas en haut :

- d'un géotextile protecteur,
- d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile protecteur.

Article 10.2.7.2 - Contrôles à réaliser

Un contrôle de la mise en œuvre de la membrane PEHD et du dispositif de drainage doit être réalisé par un organisme tiers compétent.

Article 10.2.7.3 - Traçabilité

La traçabilité des contrôles demandés doit être assurée.

Article 10.2.8 - Principe d'exploitation

La zone de stockage est divisée en deux casiers exploités successivement et hydrauliquement indépendants ; le casier 1 ayant été mis en exploitation de décembre 1997 jusqu'au 1^{er} janvier 2004 et le casier 2 à partir du 1^{er} janvier 2004.

A l'intérieur du casier n° 2, les travaux d'aménagement sont organisés en différentes phases. La capacité et la géométrie de ce casier et son phasage d'exploitation doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans ce casier pour chaque niveau d'exploitation est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

Chaque casier et chaque phase sont subdivisés en plusieurs niveaux, eux-mêmes subdivisés en alvéoles.

- Le casier constitue une unité hydraulique indépendante.
- La phase constitue une unité d'aménagement et de travaux.
- Le niveau constitue une subdivision verticale d'exploitation.
- L'alvéole est l'unité d'exploitation.

L'exploitation du casier est menée selon les principes du plan de phasage présenté au dossier déposé en préfecture en septembre 2004.

Le phasage d'exploitation comprend 8 niveaux de 5 m de hauteur chacun.

Les alvéoles sont délimitées par des merlons constitués en matériaux ou en déchets inertes. Elles sont exploitées successivement.

La surface d'exploitation est au maximum d'une seule alvéole à la fois et en tout état de cause inférieure à 5 000 m².

La mise en exploitation de l'alvéole N+1 est conditionnée par la mise en œuvre des opérations de réaménagement de l'alvéole N-1, soit par la mise en œuvre d'une couverture intermédiaire, soit par la mise en place de la couverture finale si l'alvéole a atteint la cote maximale de remblaiement. »

Article 10.2.9 - Caractéristiques des casiers

Article 10.2.9.1 - Casier n° 1

Il est relié gravitairement au bassin de stockage de lixiviats de 600 m³ qui lui est associé.

Article 10.2.9.2 - Casier n° 2

Son fond de fouille s'établit aux cotes suivantes :

- maximale de 125,4 m NGF au niveau du puits de relevage des lixiviats,
- minimale de 129,93 m NGF.

A son point bas, il est équipé d'une chambre de collecte sur lequel vient se positionner un puits mixte de captage des lixiviats et du biogaz.

Son fond présente une pente supérieure ou égale à 1 % orientée vers le puits de collecte des lixiviats susmentionné.

Le pentage des flancs du casier doit permettre de lui assurer une stabilité sur le long terme.

Son dôme de réaménagement culminera à 174 m NGF.

Ce casier est relié par pompe de relevage automatique immergée, via une canalisation de caractéristiques adaptées, au bassin de collecte de lixiviats qui lui est associé.

Article 10.2.10 - Modalités de collecte des eaux de ruissellement

Article 10.2.10.1 - Indépendance des réseaux

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement externes et internes au site doivent être totalement indépendants.

Article 10.2.10.2 - Réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement externes au site

Pour ses parties susceptibles de recevoir des eaux externes le site doit disposer de fossés extérieurs de collecte de ces eaux qui doivent être réalisés conformément à la disposition édictée à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.
L'exutoire de ces fossés doit se situer au niveau du bassin d'infiltration E.

Article 10.2.10.3 - Réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement internes au site

A – Eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Un réseau de fossés dimensionnés sur la base d'une pluie de fréquence décennale doit collecter les eaux internes au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets qui ruissellent sur

- les zones en cours d'excavation,
- les zones non excavées,
- les zones excavées en attente d'exploitation,
- les couvertures intermédiaires des alvéoles en attente d'exploitation,
- les zones réaménagées.

Les fossés doivent être étanchés par des matériaux de perméabilité suffisante.

Ce réseau est relié à plusieurs bassins de stockage étanches, judicieusement positionnés, évolutifs et de capacités suffisantes dont a minima :

- deux bassins de stockage (C et D) implantés au sud de l'installation qui recueillent les eaux de ruissellement de couverture des casiers réaménagés,
- un bassin de stockage temporaire (F) qui collecte les eaux captées par le réseau de fossés qui ceinture le casier n° 2 et qui est implanté en fond dudit casier,
- un bassin de stockage (G) qui confine les eaux collectées au niveau de la zone d'accueil et de tri-répartition.

Le fond de ces bassins peut assurer une réserve d'eau de défense incendie.

L'étanchéité de ces bassins doit pouvoir être contrôlée.

Le bassin G peut avoir pour exutoire direct le bassin d'infiltration E.

Le bassin F a pour exutoire l'un des bassins C ou D.

Hormis le bassin F la vidange des autres bassins doit pouvoir être assurée soit par gravité soit par pompage après contrôle.

B – Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Elles sont à considérer en tant que lixiviats dès lors que les résultats d'analyses dépassent les seuils de rejets cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9/9/97 modifié.

Article 10.2.10.4 - Réseau de collecte des eaux en provenance de la déchetterie

Ces eaux doivent être gérées spécifiquement.

Elles doivent transiter par le bassin de stockage G mentionné au point 10.2.9.3.

Une vanne de sectionnement doit équiper ce réseau en amont dudit bassin.

Une convention doit être établie avec le gestionnaire de la déchetterie.

Elle doit préciser les mesures à prendre au cas de déversement accidentel de liquides polluants, inflammables ou toxiques dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 10.2.11 - Modalités de collecte des lixiviats

Le casier n° 1 est relié gravitairement au bassin de stockage de lixiviats (A) de 600 m³ de capacité qui lui est associé.

L'installation de collecte et de confinement des lixiviats produits par le casier n° 2 est constitué

- du massif drainant et des drains décrits au point 10.2.7.1,
- du puits mixte (lixiviats, biogaz) implanté au point bas de ce casier mentionné au point 10.2.9.2,
- d'une pompe de relevage automatique immergée dans le puits mixte du casier n° 2 qui a pour objet de limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond dudit casier,
- d'une canalisation qui relie ladite pompe immergée à un bassin de stockage de lixiviats (B) de 1 970 m³ de capacité nominale.

Les bassins A et B sont mentionnés au plan annexé.

Article 10.2.12 - Modalités de collecte du biogaz

Le réseau de captage du biogaz est constitué

- du puits mixte mentionné au point 10.2.9.2,
- de puits verticaux simples complémentaires en nombre suffisant,
- d'un réseau de canalisations étanches les reliant et aboutissant à une torchère.

La densité des puits de captage de biogaz doit être au moins égale à quatre par hectare.

Les puits de captage doivent être réalisés à l'avancement de l'exploitation dès lors que la production de biogaz est suffisante.

Article 10.2.13 - Relevés topographiques

Un relevé topographique du site établi dans le repère NGF doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de chaque casier et après mise en place de la barrière passive reconstituée.

Un nouveau relevé topographique du site dans le repère NGF doit être effectué chaque année.

Il doit être annexé au rapport annuel d'activité.

Une copie de chaque relevé doit être adressée systématiquement dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.14 - Conditions d'aménagement du casier n° 2

Concernant l'aménagement du casier n° 2, un dossier de suivi de chantier doit être établi.

Il doit comporter les documents suivants :

- le relevé topographique requis à l'article 10.2.13,
- les documents justifiant des caractéristiques techniques de tous les matériaux mis en œuvre,
- un dossier photographique de suivi de chantier,
- les rapports de contrôle requis aux articles 10.2.6.2 et 10.2.7.2.

Ce dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 10.2.15 - Plan d'exploitation

L'installation doit être exploitée conformément au plan prévisionnel d'exploitation établi en juillet 2004 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et notamment de son article 10.2.8.

Un plan d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant. Il doit comporter a minima les éléments suivants :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles (éventuelles) ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondant ;
- le schéma de collecte du bio gaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées.

Article 10.2.16 - Organisation du stockage des déchets

Article 10.2.16.1 - Modalités de stockage

Pendant toute la durée d'exploitation du site :

- les déchets vidés et admis en tant que déchets ultimes après contrôle doivent être immédiatement repris et compactés,
- des filets antivols doivent être mis en place de part et d'autre de la zone de déchargement en tant que de besoin,
- des campagnes de ramassage, des éléments légers pouvant être dispersés, doivent être organisées aussi souvent que nécessaire sur le site et aux abords de celui-ci.

Article 10.2.16.2 - Couverture hebdomadaire

La surface supérieure de chaque couche de résidus et le front de décharge doivent recevoir périodiquement et a minima hebdomadairement (à la fin de chaque semaine) une couverture superficielle de matériaux de recouvrement de manière à limiter les nuisances (envols, odeurs, prolifération de volatiles...).

L'exploitant doit disposer a minima, sur le site, d'un stock de 50 m³ de matériaux de recouvrement.

Toute autre technique de recouvrement peut être envisagée. Elle doit cependant au préalable être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.16.3 - Couverture intermédiaire

Une couverture intermédiaire doit être mise en place dès lors que le niveau d'exploitation d'une alvéole prévu au plan de phasage est atteint. Cette couverture doit être supprimée dès lors que l'alvéole est amenée à recevoir de nouveaux déchets.

Les couvertures intermédiaires doivent permettre de limiter la production de lixiviats (perméabilité et pentage suffisants).

Article 10.2.17 - Consignes spécifiques

Les consignes suivantes doivent être établies en complément de celles prévues au point 7.7.5 :

- une procédure à mettre en œuvre au cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité,
- une consigne de relevé des hauteurs de lixiviats dans chaque casier et bassin de stockage.

Article 10.2.18 - Equipements divers

Article 10.2.18.1 - Dispositifs de lavage des roues des véhicules

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Pour satisfaire à cette obligation, le lavage des roues des véhicules sortant de l'installation, doit être effectué sur le site en tant que de besoin au moyen de dispositifs adaptés.

Article 10.2.18.2 - Equipements des bassins

Les bassins de stockage des effluents liquides doivent être clôturés et munis d'échelle de corde ou équivalent.

Une échelle de mesure graduée, permettant la lecture des volumes de fluides contenus, doit équiper chaque bassin de stockage de lixiviats.

Article 10.2.18.3 - Equipements autres

Un compteur totalisateur doit équiper la canalisation qui relie le casier n° 2 au bassin de stockage de lixiviats qui lui est associé.

Article 10.2.19 - Entretien et contrôle de l'état des réseaux

A – Curage des bassins

Les bassins de stockage des eaux doivent être curés tous les quatre ans.

Les bassins de stockage des lixiviats doivent être curés tous les deux ans.

Les boues de curage de ces bassins doivent être éliminées dans des filières d'élimination autorisées.

Une analyse de leur composition, effectuée avant élimination, doit permettre d'en justifier.

B – Intégrité des réseaux

L'état d'intégrité des réseaux de collecte et de confinement des réseaux d'eaux et de lixiviats doit être régulièrement vérifié par un organisme compétent.

L'état d'intégrité de la canalisation qui relie le casier n° 1 au bassin de stockage de lixiviats A doit être vérifié sous un délai de six mois.

L'état d'intégrité des géomembranes PEHD qui équipent les deux bassins de stockage de lixiviats doit être contrôlé à fréquence bi-annuelle par un organisme tiers compétent.

Une dérogation au respect des 30 cm de charge hydraulique en fond de casier n° 2 est accordée à cette occasion dès lors que les opérations de curage et de contrôle sont effectuées consécutivement.

Article 10.2.20 - Conditions de stockage, de traitement et d'élimination des lixiviats

Article 10.2.20.1 - Stockage

La charge hydraulique en fond de casier doit être inférieure à 30 cm. Cependant compte tenu du profil du fond de forme de la structure de drainage du casier n°2, et de la mise en place d'une dalle béton surbaissée au droit du puits principal de ce casier, Le niveau maximal de lixiviats dans ce puits s'établit à 126,4 m NGF.

Article 10.2.20.2 - Modalités de traitement

Les lixiviats produits par l'installation doivent être traités ou éliminés de la manière suivante :

- soit traités dans une station d'épuration collective sous réserve que celle-ci soit apte à les recevoir et les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues de ladite station ;
- soit éliminés en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit traités sur le site dans une installation de traitement adaptée fixe ou mobile dont les performances permettent de satisfaire aux normes de rejets au milieu naturel fixées ci-après.
- Soit réinjectés dans le massif de déchets aux fins d'accroître la cinétique de production du biogaz et permettre sa valorisation énergétique.

Au cas de rejets de lixiviats via une station d'épuration collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à M. le Préfet.

a - Cas de traitement dans une station d'épuration collective

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- la traitabilité de l'effluent par la station d'épuration doit être démontrée. A cet effet, une étude doit en justifier ;
- une convention doit être établie entre le producteur du déchet et l'exploitant de la station.

Cette convention doit préciser :

- le flux de lixiviats admissible sur la station ;
- les conditions d'approvisionnement et de livraison des lixiviats ;
- les moyens à mettre en œuvre pour les accepter sur la station ;
- les caractéristiques des lixiviats acceptables dans la station et les éléments constitutifs qui sont indésirables ;
- la fréquence des analyses nécessaires et les paramètres à analyser ;
- les clauses de refus éventuel par l'exploitant de la station.

Elle doit être adressée dès signature à l'inspection des installations classées.

b - Cas d'élimination des lixiviats en tant que déchets

Leur enlèvement doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets générateurs de nuisances.

Les bordereaux et documents justificatifs de l'élimination réglementaire de ces déchets doivent être conservés à disposition de l'inspection des installations classées, sur l'installation.

c - Cas du traitement des lixiviats sur site

Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement des lixiviats sur site, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la faisabilité du traitement doit être démontrée ;

A cet effet, un dossier en justifiant doit être constitué.

Ce dossier doit :

- comporter un descriptif de l'installation de traitement,
- démontrer l'aptitude de cette installation à traiter le lixiviat produit sur le site,
- établir les caractéristiques et performances du traitement envisagé et fournir tous documents (résultats d'analyses, essais...) permettant d'en justifier,
- préciser les conditions de suivi du dispositif de traitement (fréquence d'analyses, paramètres mesures, caractéristiques des analyses, normes de référence...),
- préciser les modalités de sa mise en œuvre et les conditions de rejet de l'effluent traité au milieu naturel,
- justifier de l'acceptabilité des effluents traités par le milieu récepteur,
- préciser les conditions de transmission des résultats de mesures et d'analyses à l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être adressé à l'inspection des installations classées pour validation de la solution de traitement proposée préalablement à sa mise en œuvre.

L'exploitant doit déposer, sous un délai de trois mois, une étude relative au traitement des lixiviats sur son installation, par une unité fixe ou mobile.

d - Cas de recirculation des lixiviats au sein du massif de déchets

Préalablement à la mise en œuvre de cette solution une étude doit être fournie par l'exploitant pour justifier de la conception de l'installation, de l'accroissement de production du biogaz et de sa valorisation énergétique.

Article 10.2.21 - Conditions de traitement et d'élimination des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement en provenance de l'aire de contrôle et de la voirie intérieure au site doivent être préalablement traitées par un débourbeur déshuileur de taille adaptée, avant rejet au bassin de collecte G (mentionné au point 10.2.10.3.)

Ce débourbeur déshuileur doit être curé annuellement.

Chaque campagne de pompage et de vidage des bassins C et D est conditionnée par la réalisation de mesures in-situ du PH et de la conductivité.

En cas de dépassement des seuils suivants une analyse complémentaire complète, telle que définie au point 9.2.2.2 pour le suivi semestriel des eaux propres, est réalisée afin de confirmer les dépassements constatés et identifier leur nature.

- concernant le Ph : seuil minima 5,5 et maxima 8,5. Le seuil de 8,5 peut être porté à 9 selon le contexte géochimique local et suivant demande justifiée de l'exploitant,
- concernant la conductivité : le seuil d'alarme doit être déterminé par l'exploitant, au vu d'une mesure régulière (fréquence mensuelle minimale) de ce paramètre, effectué sur une période représentative et doit correspondre à la valeur moyenne mesurée, majorée de dix fois l'écart type correspondant.

Article 10.2.22 - Conditions de traitement et d'élimination des autres effluents de surface susceptibles d'être entrés en contact avec les déchets

Ces effluents doivent être collectés séparément et stockés dans un bassin tampon spécifique. Ils doivent pouvoir rejoindre les bassins de collecte des eaux de ruissellement non souillées C et D, mentionnés au point 10.2.10.3, sous réserve de satisfaire les critères fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

A défaut, ils doivent être traités et éliminés comme des lixiviats en conformité à l'article 10.2.20.

Article 10.2.23 - Conditions de traitement des effluents domestiques

Ils sont traités par fosses septiques toutes eaux. Ils sont ensuite évacués au milieu naturel par tranchées filtrantes.

Article 10.2.24 - Conditions de traitement du biogaz

Article 10.2.24.1 - Traitement ou valorisation

Le biogaz collecté doit être :

- soit traité dans une torchère présentant les caractéristiques principales suivantes :
 - . température de combustion supérieure à 900 °C,
 - . capacité de traitement adaptée à la production maximale de biogaz de l'installation,

- fonctionnement asservi à la production de biogaz,
- soit valorisés au plan énergétique.

Article 10.2.24.2 - Valorisation énergétique

Une étude relative à la mise en place d'une unité de valorisation énergétique du biogaz produit sur le site doit être réalisée sous un délai de six mois.

Article 10.2.25 - Bilan hydrique de l'installation

Les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation doivent être reportés sur un registre à fréquence hebdomadaire.

Un bilan hydrique de l'installation doit être établi annuellement. Il doit permettre de déterminer les volumes d'eaux de ruissellement internes au site et de lixiviats produits.

Un pluviomètre doit être installé à cet effet sur le site et être relevé journalièrement ou les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique doivent être obtenus auprès de la station météorologique la plus proche du site.

Article 10.2.26 - Modalités de suivi des lixiviats

Article 10.2.26.1 - Surveillance quantitative

Une comptabilité des lixiviats produits par l'installation doit être établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Elle est mensuelle pendant la phase d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

A cet effet, doivent être relevés mensuellement :

- le compteur totalisateur mentionné au point 10.2.8.2,
- les hauteurs de lixiviats contenus au casier n° 2,
- les volumes contenus aux bassins de stockage.

Ces relevés sont portés sur un registre de suivi ouvert à cet effet.

Article 10.2.26.2 - Surveillance qualitative

Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés semestriellement pendant la phase d'exploitation et la période de suivi dans les trois cas suivants :

- traitement en continu sur site par une unité fixe,
- traitement dans une station d'épuration collective,
- traitement dans un centre de traitement.

Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés avant mise en œuvre du traitement réalisé en conformité aux dispositions de l'article 10.2.20.2, paragraphe c, et a minima une fois par an, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi dans les deux cas suivants :

- traitement par bâchée sur site par une unité fixe,
- traitement sur site par une unité mobile.

Les analyses portent sur des prélèvements effectués dans les bassins de stockage des lixiviats et sont effectuées suivant des méthodes normalisées.

Une fois par an, ces mesures doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Sur demande argumentée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, en fonction de la solution d'élimination retenue et à la lumière des résultats des premières campagnes, la fréquence et le spectre des analyses pourront être revus. Toute modification sera entérinée par un accord écrit de l'inspection des installations classées.

Au cas de traitement des lixiviats sur site, une analyse préalable au traitement et représentative du volume à traiter, doit être effectuée suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

Résistivité pH, M.E.S.T., C.O.T., D.C.O., DBO₅, N.G.L. (NTK + NO₂ + NO₃), Phosphore total, Phénols, Métaux taux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) Chrome six, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et composés (en F), Cyanures libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogènes (en AOX et EOX).

Les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)

Les HAP suivants (Fluoranthène, Benzo (l) fluoranthène, Benzo (a) pyrène).

Article 10.2.27 - Information sur l'exploitation

Le rapport d'activité concernant l'année écoulée prévu à l'article 45 de l'arrêté du 21 septembre 1977 modifié doit comporter en complément les plans d'exploitation et de réaménagement prévus aux articles 10.2.15 et 10.2.31 du présent arrêté.

Il doit être adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours.

Article 10.2.28 - Intégration paysagère du site

Les aménagements paysagers doivent être réalisés à l'avancement de l'exploitation.

Hormis les stocks de matériaux réservés à la protection incendie, aucune surface en terre ou en déblais n'est laissée nue si elle doit subsister plus de trois mois.

Les espèces herbacées et ligneuses sont choisies par les essences d'origine locale et adaptées aux conditions et à la nature du sol en place.

Le front sud de l'installation doit être végétalisé sous un délai de trois mois.

Les plantations doivent être régulièrement entretenues et leur arrosage (automatique ou non) effectué autant que nécessaire de façon à assurer leur pérennité.

L'exploitant doit déposer, sous un délai de six mois, une étude paysagère.

Article 10.2.29 - Couverture finale du site en fin d'exploitation

La couverture finale du site doit être mise en place à l'avancement de l'exploitation.

Elle doit comporter du bas vers le haut :

- 30 cm de matériau drainant et de drains de captage du biogaz éventuels,
- 120 cm de matériau faiblement perméable (craie compactée de manière à obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s),
- 30 cm de matériau de drainage des eaux de ruissellement, ou toute autre solution de performance équivalente.
- 50 cm de craie limoneuse faiblement compactée,
- 30 cm de limon végétalisable.

Article 10.2.30 - Conditions de réaménagement du site

Le profil final de réaménagement du site ne doit pas dépasser les lignes de niveau topographique prévues au dossier établi en juillet 2004 par l'exploitant.

Le point culminant du site s'établit à 174 m NGF.

Le profil final de réaménagement du site doit présenter une pente minimale de 5 %.

Article 10.2.31 - Plan de réaménagement

Toute zone réaménagée doit faire l'objet d'un plan de réaménagement, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limite de couverture, bassins de stockage, unités de traitement, systèmes de captage du bio gaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceux-ci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbures topographiques d'équidistance un mètre ;
- les réaménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés.

TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 11.1 -

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Chapitre 11.2 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Chapitre 11.3 -

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de LA CHAPELLE SUR OREUSE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de LA CHAPELLE SUR OREUSE et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des collectivités et du développement durable – Service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Chapitre 11.4 -

Une copie du présent arrêté notifié à M. le Directeur de la société CHEZE chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

- au maire de LA CHAPELLE SUR OREUSE,
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au président du tribunal administratif de DIJON,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- au sous-préfet de SENS

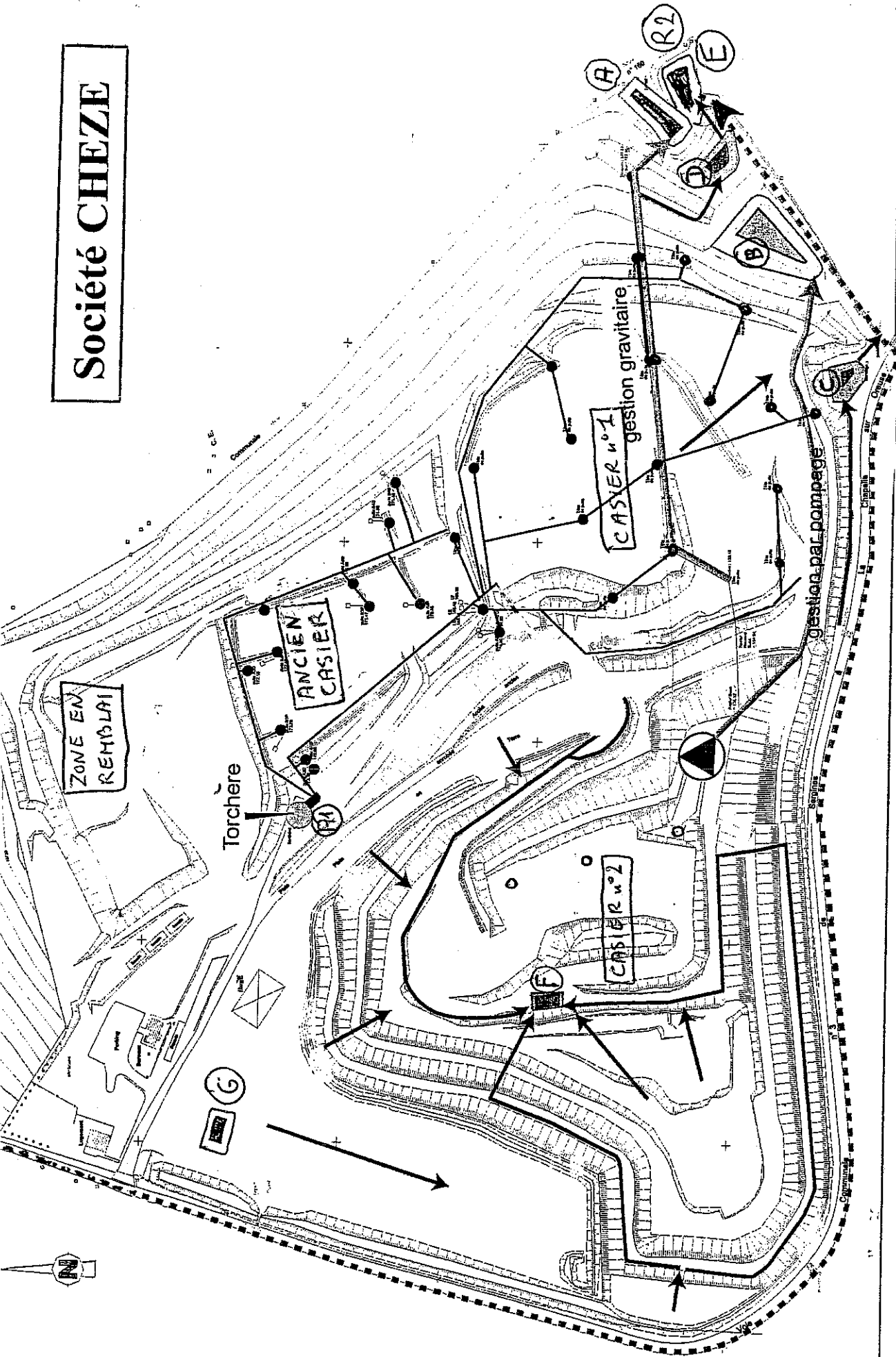
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre le - 4 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Secrétaire général de la préfecture


Maurice D'ACCORD

Société CHEZE



La Chapelle sur Oreuse - Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux
Plan de principe du réseau de collecte / traitement du biogaz -
de gestion des eaux propres et lixiviats -

Détail de l'esquisse piézométrique de la nappe de la craie sénonienne
 (d'après les cotes moyennes enregistrées de février 1997 à juillet 1998)
 échelle 1/10 000

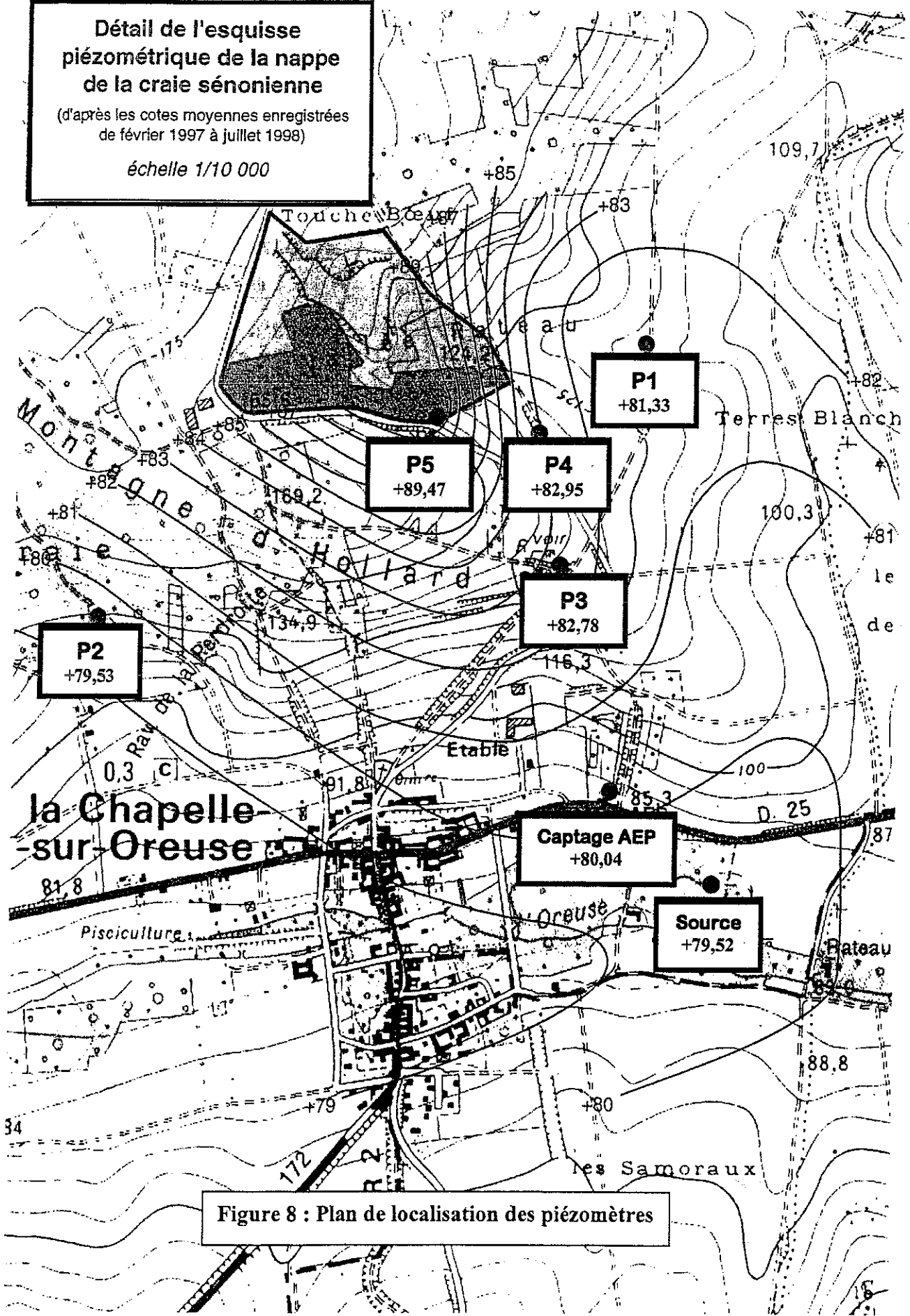


Figure 8 : Plan de localisation des piézomètres